

- 2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.
- 3) La République italienne et le Royaume des Pays-Bas supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 69 du 21.03.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 décembre 2011 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-271/09) (¹)

(Manquement d'État — Libre circulation des capitaux — Champ d'application — Fonds de pension ouverts — Limitation du placement de capitaux à l'étranger — Proportionnalité)

(2012/C 49/04)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Montaguti et K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne (représentants: M. Dowgielewicz, M. Szpunar, M. Jarosz et P. Kucharski, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 56 CE — Fonds de pension faisant partie d'un mécanisme national d'affiliation obligatoire et basés sur le système de capitalisation — Réglementation nationale limitant et défavorisant le placement de capitaux à l'étranger par ces fonds

Dispositif

- 1) En maintenant en vigueur les articles 143, 136, paragraphe 3, et 136a, paragraphe 2, de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des fonds de pension (Ustawa o organizacji i funkcjonowaniu funduszy emerytalnych), du 28 août 1997, telle que modifiée, en ce qu'ils restreignent les investissements des fonds de pension ouverts polonais dans les autres États membres, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.
- 2) La République de Pologne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 233 du 26.09.2009

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 décembre 2011 — A2A SpA, anciennement ASM Brescia SpA/Commission européenne

(Affaire C-318/09 P) (¹)

[Pourvoi — Aides d'État — Régime d'aides accordées à des entreprises de services publics — Exonérations fiscales — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché commun — Recours en annulation — Recevabilité — Qualité pour agir — Intérêt à agir — Article 87 CE — Notion d'«aide» — Article 88 CE — Notion d'«aide nouvelle» — Article 10 CE — Obligation de coopération loyale — Règlement (CE) n° 659/1999 — Articles 1^{er} et 14 — Légalité d'un ordre de récupération — Principe de sécurité juridique — Obligation de motivation]

(2012/C 49/05)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: A2A SpA, anciennement ASM Brescia SpA (représentants: A. Santa Maria, A. Giardina, C. Croff et G. Pizzonia, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: E. Righini, V. Di Bucci et D. Grespan, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (huitième chambre élargie) du 11 juin 2009, ASM Brescia SpA/Commission (T-189/03), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation des art. 2 et 3 de la décision 2003/193/CE de la Commission, du 5 juin 2002, relative à un aide d'État aux exonérations fiscales et prêts à des conditions préférentielles consentis par l'Italie à des entreprises de services publics dont l'actionnariat est majoritairement public (JO L 77, p. 21).

Dispositif

- 1) Les pourvois principal et incident sont rejetés.
- 2) A2A SpA est condamnée aux dépens afférents au pourvoi principal.
- 3) La Commission européenne est condamnée aux dépens afférents au pourvoi incident.

(¹) JO C 267 du 07.11.2009